Réponses de l'ADEeF au 3ème appel à contributions lancé par RTE dans le cadre de l'évolution des règles du mécanisme de capacité

Appel à contributions ouvert du 27/09/2018 au 10/10/2018

Le 10 octobre 2018,

Le présent appel à contributions porte sur les 3 thématiques suivantes : (a) le dispositif de contractualisation pluriannuelle, (b) la participation transfrontalière, (c) les effacements de consommation dans le cadre du mécanisme de capacité. L'ADEeF ne se prononcera pas sur les questions relatives aux 2 premières thématiques car les questions posées concernent avant tout les acteurs de marché. S'agissant des évolutions relatives aux effacements de consommation, les sujets suivants revêtent pour l'ADEeF une importance particulière.

C. Questions relatives aux effacements de consommation

Q3.1 S'agissant de la certification « en projet » pour les effacements de consommation, deux questions relatives au montant de la garantie bancaire se posent :

- **RTE pourrait offrir la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification pour les effacements. Existe-t-il, selon vous, des inconvénients associés à une telle solution ?**

L'introduction d'une telle évolution apporte a priori une souplesse additionnelle pour les Titulaires d'EDC et permet de réduire le montant de la garantie bancaire versée par les acteurs. Néanmoins, cette évolution semble complexifier les Règles en introduisant une nouvelle notion (« la fusion d'EDC ») et va vraisemblablement perturber le processus de la collecte (augmentation du risque d'avoir des liaisons non conformes pour l'EDC fusionnée). A cet égard, l'ADEeF considère qu'il serait plus simple de permettre aux acteurs de créer, en cours d'année de livraison, des EDC d'Effacement En Service, à partir de sites En Service appartenant à une EDC d'Effacement En Projet : cette solution permettrait également de réduire la garantie bancaire versée par les acteurs.

L'ADEeF est donc favorable à l'introduction de la possibilité de créer, en cours d'année de livraison, des EDC d'Effacement En Service, à partir de sites En Service appartenant à une EDC d'Effacement En Projet ou à introduire la notion de fusion uniquement si elle suscite un intérêt partagé auprès des acteurs de marché.

- **S'agissant du montant de la garantie bancaire, certains acteurs ont précisé par le passé qu'ils trouvaient le recours au prix administré disproportionné. Partagez-vous ce constat ? Quel serait selon vous un prix adéquat ? Que pensez-vous de l'introduction potentielle d'un barème des niveaux de pénalité ? Si un barème devait être introduit dans les règles, doit-il se baser sur le NCC global en projet du titulaire d'EDC ou le NCC global du titulaire d'EDC ?**

L'ADEeF reconnaît la nécessité pour RTE de couvrir les risques de paiement par la collectivité en cas de défaillance d'un acteur. Les GRD n'ont en revanche pas de position sur le prix d'une telle couverture assurantielle.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

Q3.2 Introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » (EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE depuis un nombre d'années donné) vous semble-t-il pertinent ? Si tel était le cas, comment devrait être définie la date limite de certification pour ces nouvelles capacités d'effacement ?

Pour rappel, conformément aux Règles du mécanisme de capacité, une nouvelle capacité de production en service est un site de production raccordé au réseau et mis en service, qui n'a jamais fait l'objet d'un Contrat de Certification, pour une quelconque année de livraison. Les Règles imposent par ailleurs aux capacités de production de se faire certifier, cette certification pouvant être obtenue en cours d'année de livraison, au plus tard 2 mois après sa date de mise en service.
Une nouvelle capacité d'effacement en service est, quant à elle, une EDC dont tous les sites sont identifiés et qui n'a jamais fait l'objet d'un Contrat de Certification, pour une quelconque année de livraison. Par ailleurs, les Règles n'imposent pas aux capacités d'effacement de se faire certifier. En revanche, dès lors qu'elles se font certifier, elles doivent le faire avant le début de l'année de livraison.

Ainsi, les Règles prévoient actuellement des modalités différentes entre les capacités de production et les capacités d'effacement : obligation ou non de se faire certifier, possibilité ou non de se faire certifier au cours de l'année de livraison. La proposition de RTE d'introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » vise à homogénéiser ces modalités relativement à la possibilité de se faire certifier au cours de l'année de livraison.

L'ADEeF considère que la proposition de RTE permet de faciliter l'accès au marché des capacités d'effacement. Néanmoins, l'ADEeF propose d'aller plus loin et de l'aménager.
En effet, la notion de « jamais fait partie depuis un certain nombre d'années» proposée par RTE, semble, du point de vue de l'ADEeF, ne pas être adaptée aux capacités d'effacement. On comprend bien cette notion pour les capacités de production, car elle correspond à une réalité physique. En revanche, compte tenu du modèle d'affaires des opérateurs d'effacement, il semble tout à fait possible qu'un site de soutirage participe une année à un mécanisme de marché (MA/NEBEF/SSY) et valorise la capacité afférente sur le mécanisme de capacité, puis cesse sa participation l'année suivante, pour y prendre part à nouveau quelques années après. L'ADEeF propose ainsi de remplacer « jamais fait partie depuis un certain nombre d'années» par « n'ayant pas fait partie l'année précédente ». En outre, cela permet de s'affranchir d'un nombre d'années à définir (quel nombre, sur quelle base ?).
De plus, plutôt que de regarder si les sites de soutirage appartiennent à une EDA ou à une EDE, l'ADEeF propose de rester au sein du même dispositif de marché, l'information étant disponible sur le mécanisme de capacité. Aussi, « fait partie d'une EDA ou d'une EDE » serait remplacé par « fait partie d'une EDC ».
Ainsi, l'ADEeF propose la définition suivante : « la nouvelle capacité d'effacement en service est une EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant pas fait partie d'une EDC l'année précédente ». Concernant la date limite de certification de la nouvelle capacité d'effacement, l'ADEeF propose de retenir la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 2 mois avant le début de l'année de livraison ;
- 2 mois après la date d'entrée du site de soutirage sur les mécanismes de marché (MA/NEBEF/SSY), y compris la participation au marché des SSY.

Enfin, afin de limiter l'impact potentiel sur l'équilibre Offre/Demande en Capacité en cours d'année de livraison, l'ADEeF propose d'introduire éventuellement un plafond de puissance souscrite globale (la somme des puissances souscrites des sites de soutirage de la nouvelle capacité devrait être inférieure à ce plafond de puissance) ainsi qu'un plafond de puissance souscrite par site de soutirage. Les plafonds pourraient être définis par RTE.

Q3.3 Lors du GT du 28 mai 2018, certains acteurs ont souligné que l'impossibilité de pouvoir changer de type de liaison en cours d'année de livraison était une contrainte significative. Partagez-vous ce constat ? Quelles modalités de notification au gestionnaire de réseau concerné envisageriez-vous ?

Pour rappel, la notion de type de liaison d'une EDC a été introduite dans les Règles du mécanisme de capacité car c'est du type de liaison dont dépendent les modalités de collecte des paramètres de certification. La collecte des paramètres de certification observés d'une EDC, et leur contrôle, s'effectuent à partir des données relatives aux entités liées (EDA, EDE) issues du Mécanisme d'Ajustement et de NEBEF. Aujourd'hui, le type de liaison d'une EDC est porté au Contrat de Certification et ne peut être modifié que jusqu'au 31/12/AL-1. Ensuite, au cours de l'Année de Livraison, les Titulaires d'EDC doivent déclarer les références des entités (EDA et/ou EDE) qui sont liées à l'EDC, en faisant en sorte que le type de liaison ainsi déclaré soit identique au type de liaison porté au contrat de certification. Si le type de liaison ainsi déclaré n'est pas identique au type de liaison certifié, la liaison est considérée comme non conforme sur le pas de collecte et le NCE est considéré comme nul sur ce pas de temps.

Ainsi, il est très important pour les RPC que les liaisons déclarées de leurs EDC soient valides. Compte tenu de ceci, l'ADEeF souhaite rappeler que les GRD avaient effectué des rappels des Règles et fourni un apport pédagogique régulier aux acteurs, en amont et pendant la 1ère Année de Livraison, à la fois sur les liaisons et plus généralement en matière de collecte des paramètres de certification. Compte tenu des enjeux relatifs à la collecte des paramètres de certification, les GRD sont prêts à renouveler cette démarche auprès des acteurs.

Par ailleurs, il apparaît qu'aujourd'hui il arrive qu'une modification de la composition d'une entité (EDA, EDE) liée à une EDC, au cours d'une année de livraison, modifie le type de liaison par rapport à celui qui a été certifié. Cette situation est d'autant plus probable qu'il n'y a pas nécessairement coordination entre d'une part les titulaires d'EDC et d'autre part les Acteurs d'Ajustement et les Opérateurs d'Effacement. Pour cette raison, l'ADEeF considère qu'il est souhaitable que les types de liaisons puissent être modifiés en cours d'année de livraison. Le nombre de liaisons non conformes en sera probablement réduit et en conséquence la qualité de la collecte des paramètres de certification améliorée, permettant un meilleur fonctionnement du marché.

L'ADEeF indique néanmoins que cette évolution des Règles impliquera de faire évoluer les SI des GRD afin de permettre l'historisation des changements de type de liaison en cours d'année. L'ADEeF propose ainsi qu'un délai minimum de trois mois soit prévu avant la mise en œuvre de cette évolution.

Concernant le canal de demande de modification de type de liaison, une notification simple par mail (afin d'assurer la traçabilité) suffirait à prévenir le gestionnaire de réseau pour qu'il puisse faire le nécessaire dans ses SI et acter le changement de liaison.

Q3.4 Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et NEBEF, via la liaison EDC/multiEDA/multiEDE. Dans le cadre de la révision à venir des règles du mécanisme de capacité, pensez-vous que d'autres évolutions doivent être considérées s'agissant de l'articulation MA/NEBEF ?

L'ADEeF n'a pas d'évolutions supplémentaires à proposer concernant l'articulation entre MA/NEBEF et le mécanisme de capacité.

Q3.5 Lors du premier GT du 28 mai 2018, RTE a exposé l'existence d'un biais dans les règles du mécanisme de capacité, qui permettrait à un effacement d'être valorisé à la fois implicitement et explicitement. Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique a posteriori mais pourraient toutefois être renforcés a priori. Dans un premier temps, les prochaines règles du mécanisme de capacité intégreront, de manière explicite, l'interdiction pour un effacement de bénéficier d'une telle double valorisation sur un même pas de temps demi horaire. Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait résider dans un dispositif de déclaration des effacements implicites. Quelle serait selon vous la méthode la plus adéquate pour palier ce biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements de consommation ?

Selon l'ADEeF, le cas exposé par RTE lors du GT du 28 mai a une probabilité d'occurrence très faible : la surveillance des marchés suffit donc à le traiter. En effet, ce cas correspondrait à un fournisseur qui :

- valoriserait de manière explicite des effacements indissociables d'une offre tarifaire tout en les déduisant de son obligation ;
- activerait l'effacement lors des jours PP1 afin de respecter sa prévision d'obligation ;
- déposerait des offres sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur NEBEF à un prix suffisamment élevé pour ne pas être activé mais permettant d'afficher une puissance activable lors des contrôles du mécanisme de capacité.

L'ADEeF considère que le contrôle et les règles mises en place doivent en effet être proportionnés aux risques et à leur probabilité d'occurrence : ainsi, introduire un contrôle ex ante dans les Règles du mécanisme de capacité semble disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

En revanche, les GRD se tiennent à disposition pour contrôler toute EDC dont le comportement sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur NEBEF semblerait suspect.

Dans le cas d'une fraude avérée, il serait du rôle de la CRE dans son rôle de surveillance des marchés d'intervenir.

Q3.6 Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?

L'ADEeF n'a pas de position particulière sur l'introduction d'un versement capacitaire.